

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONT-LAURIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 409

Règlement relatif à la distribution des sacs d'emplètes en
plastique.

[\(Règl. 409-1\)](#)

REFONTE ADMINISTRATIVE (incluant l'amendement 409-1)

Mise en garde

Le lecteur est par les présentes avisé que toute erreur ou omission qui pourrait être relevée dans le texte ci-après n'a pas pour effet de diminuer le caractère exécutoire des règlements et amendements, tels que sanctionnés dans leur version originale. Pour vérifier les dispositions applicables, veuillez consulter le texte officiel au Service du greffe et des affaires juridiques de la Ville de Mont-Laurier.

La présente version constitue une refonte administrative qui n'a pas de valeur juridique officielle. Certaines erreurs typographiques évidentes ont pu être corrigées.

OBJET : Le présent règlement vise à régir la distribution des sacs d'emplètes en plastique des commerces et ainsi réduire l'impact environnemental.

[\(Règl. 409-1\)](#)

ARTICLE 1 : DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les mots et expressions définies ci-dessous, à moins que le contexte ne s'y oppose, signifient :

« **Sac d'emplètes
constitué de plastique** »

[\(Règl. 409-1\)](#)

Contenant souple dont l'ouverture se situe sur le dessus visant un usage unique et pouvant servir au transport de produits, constitué de composantes à base de pétrole brut, notamment de polyéthylène, polymères ou tout autre matériau similaire.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, les sacs en plastique conventionnels, oxobiodégradables et photo dégradables font partie intégrante de la présente définition.

- « **Sac compostable** » Contenant souple dont l'ouverture se situe sur le dessus, conforme à la norme CAN/BNQ en vigueur et composé principalement de polyester et d'amidon.
- « **Sac en papier** » Contenant dont l'ouverture s'ouvre par le dessus constitué exclusivement de fibres cellulosiques ou de matière papier recyclable, incluant les poignées ou tout autre élément faisant partie intégrante du sac.
- « **Sac réutilisable** » Contenant dont l'ouverture s'ouvre par le dessus spécifiquement conçu pour de multiples usages et d'une épaisseur supérieure à 0,1 mm et généralement constitué de polyéthylène, polypropylène, de polyester ou de matière textile.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Nul ne peut, dans le cadre d'une activité commerciale, offrir, vendre, distribuer ou mettre à la disposition des consommateurs tout sac d'emplettes constitué de plastique ou tout sac compostable.

[\(Règl. 409-1\)](#)

Nonobstant l'alinéa précédent, sont exclus de l'application du présent règlement :

- Les sacs réutilisables;
- Les sacs en papier;
- Les sacs d'emballage pour les produits en vrac, tels que les viandes, poissons, fruits, légumes, noix, friandises, farines et produits de grains;
- Les produits déjà emballés par un processus industriel;
- Les sacs de vêtements distribués par un commerce offrant le service de nettoyage à sec;
- Les sacs contenant du matériel publicitaire dans le cadre d'une distribution porte-à-porte ou aux boîtes postales.

ARTICLE 3 : APPLICATION

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix, le préposé à l'application des règlements (constable spécial), la direction du Service du greffe et des affaires juridiques et du Service de l'aménagement du territoire et leur représentant à l'application du présent règlement et à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.

Tout fonctionnaire désigné à cette fin peut visiter et inspecter tous les établissements exerçant une activité commerciale lors des heures ouvrables dudit commerce ainsi que demander tout renseignement pour vérifier et constater l'application du présent règlement.

ARTICLE 4 : INFRACTIONS ET RECOURS

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

- d'une amende minimale de 400 \$ à 800 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 800 \$ à 1 600 \$ si le contrevenant est une personne morale;
- En cas de récidive, une amende de 800 \$ à 1 600 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 1 600 \$ à 3 200 \$ si le contrevenant est une personne morale;

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Toutefois, une période de transition jusqu'au 31 août 2023 sera accordée afin de se rendre conforme.

Daniel Bourdon, maire

Stéphanie Lelièvre, greffière